

VD_GERICHTE JE20.002817 vom 27. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE20.002817

FR: VD_GERICHTE JE20.002817 du 27 août 2021

IT: VD_GERICHTE JE20.002817 del 27 agosto 2021

Erwägungen

E. 3.1

Invoquant une violation de leur droit d'être entendues, les recourantes soutiennent que la décision entreprise ne contiendrait aucune motivation leur permettant de comprendre pourquoi les avances des frais d'administration des preuves requises ont été mises à leur charge, et non pas à la charge de l'intimée L._____, requérante à la preuve à futur.

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation

- 9 - de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3). Selon la jurisprudence de la chambre de céans, pour la fixation d'une avance de frais, la garantie du droit d'être entendu ne trouve pas application. Cela se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'un versement qui est provisoire et qui ne préjuge pas du sort final des frais de la cause (CREC 21 juin 2021/175 consid. 3.3 ; CREC 30 novembre 2020/258 consid. 4.3).

E. 3.3

En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, la garantie du droit d'être entendu ne trouve pas application et il ne saurait être reproché au juge de paix de ne pas avoir motivé sa décision fixant les avances de frais dues par les recourantes. Cela étant, quoi qu'il en soit, on constate que lorsqu'elle a ordonné le complément d'expertise le 5 juillet 2021, l'autorité précédente a demandé à l'expert d'estimer le coût probable de ses travaux « séparément pour chacune des parties, en fonction de leurs questions respectives ». On comprend ainsi que le juge de paix a considéré que l'avance de frais pour le complément d'expertise devait être exigée des parties ayant posé des questions complémentaires à l'expert, à savoir les recourantes. Les recourantes pouvaient ainsi de bonne foi discerner les motifs qui ont guidé la décision, qui contient ainsi une motivation implicite qui suffit – si besoin en était – à respecter leur droit d'être entendues à cet égard (cf. Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.2.2 ad art. 239 CPC).

- 10 - Il s'ensuit que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 4.1

Les recourantes soutiennent en substance que l'avance des frais d'administration du complément d'expertise aurait dû être réclamée à l'intimée L. _____ en sa qualité de partie requérante à la preuve à futur.

E. 4.2

La preuve à futur est régie par l'art. 158 CPC, dont l'al. 1 dispose que le tribunal administre les preuves en tout temps, soit lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b). Les frais d'administration des preuves sont avancés par la partie qui les requiert (art. 102 al. 1 CPC ; ATF 140 III 30 consid. 3.2, JdT 2016 II 314). L'art. 102 al. 2 CPC prévoit toutefois que lorsque les parties requièrent les mêmes moyens de preuve, chacune avance la moitié des frais. Pour fixer le montant de l'avance de frais et en imposer la charge à une partie, il n'y a pas lieu de s'inspirer de la solution qui pourrait s'appliquer en matière de répartition finale des frais, en particulier s'agissant de la preuve à futur. Il s'impose au contraire de respecter le principe énoncé à l'art. 102 al. 1 CPC, tel que rappelé ci-dessus. Quant à la fixation du montant, le juge pourra se fonder sur les tarifs édictés, mais parfois aussi sur des estimations concrètes, qu'il pourra notamment demander préalablement à un expert pressenti (Tappy, op. cit., nn. 6 ss ad art. 102 CPC). L'art. 98 CPC, qui dispose que le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés, est formulé comme une Kann-Vorschrift, ce qui donne au tribunal une certaine marge d'appréciation (Tappy, op. cit., nn. 8 ss ad art. 98 CPC ; CREC 16 août 2019/232 consid. 3.2).

- 11 - Considérant l'application de l'art. 102 al. 1 CPC, le Tribunal fédéral a confirmé que la partie requérante devait supporter les frais d'administration des preuves, sous réserve d'une nouvelle répartition dans un éventuel procès au fond. Il serait contraire à l'esprit de l'art. 107 al. 1 let. f CPC d'imposer une partie des coûts de l'expertise à la partie intimée qui ne dépose pas de conclusions en rejet de la requête, voire même qui, en exerçant son droit d'être entendue, pose des questions complémentaires qui demeurent, s'agissant des faits à prouver, dans le cadre déterminé par le requérant, cela même si ses questions ont occasionné un travail supplémentaire de la part de l'expert. Il appartient au juge, à qui la décision définitive sur la formulation des questions incombe, de s'assurer que l'objet du procès déterminé par le requérant n'est pas étendu par des questions complémentaires de la partie adverse. La répartition des frais en équité (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC) commande de les faire supporter par la partie qui a intérêt à la preuve à futur, soit au requérant. Grâce à l'administration de la preuve requise, celui-ci a en effet la possibilité de sauvegarder un moyen de preuve en péril ou de clarifier ses chances dans un éventuel procès au fond ; s'il choisit d'introduire un tel procès et qu'il obtient finalement gain de cause, il pourra en outre reporter sur la partie succombante les coûts de la procédure de preuve à futur (ATF 140 III 30 consid. 3.2, JdT 2016 II 314 ; ATF 139 III 33 consid.

E. 4.3

En l'espèce, on observe que seules les recourantes ont souhaité poser des questions complémentaires à l'expert. En outre, les questions posées par chacune d'elles ont spécifiquement trait à des points les concernant, ainsi qu'à leur implication respective s'agissant des manquements constatés. Ces questions complémentaires étendent ainsi le cadre de l'expertise initiale et seules les recourantes ont un intérêt à l'administration du

complément d'expertise. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché au juge de paix d'avoir réclamé une avance de frais à chacune des recourantes pour administrer un complément d'expertise qu'elles sont les seules à avoir

- 12 - requis, en application de l'art. 102 al. 1 CPC. On rappellera en outre que l'avance de frais constitue un versement provisoire qui ne préjuge pas du sort final des frais de la cause. Le grief doit être rejeté. Cela étant, on constate que le juge de paix a réclamé à chacune des recourantes une avance de frais de 3'400 fr., alors que l'expert avait indiqué que le devis global pour son complément d'expertise était de 6'500 fr., à savoir 3'400 fr. pour les questions posées par la recourante P. _____ Sàrl et 3'100 fr. pour celles posées par la recourante Z. _____ SA. Il s'agit d'une inadvertance manifeste que la Chambre de céans peut corriger d'office – sans pour autant admettre les recours, qui ne contiennent du reste aucun développement sur la quotité des avances requises –, en ce sens que les avances devant être effectuées par les recourantes s'élèvent à 3'400 fr. pour la recourante P. _____ Sàrl, respectivement à 3'100 fr. pour la recourante Z. _____ SA.

E. 5.1

En définitive, les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés et la décision confirmée. L'autorité précédente sera invitée à impartir aux recourantes un nouveau délai pour effectuer les avances de frais du complément d'expertise, selon la clé de répartition mentionnée ci-dessus.

E. 5.2

Vu l'issue des recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (200 fr. + 200 fr. ; art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante P. _____ Sàrl par 200 fr. et à la charge de la recourante Z. _____ SA par 200 fr. (art. 106 al. 1 CPC), étant précisé qu'il ne sera pas perçu d'émolument de décision pour les ordonnances d'effet suspensif.

- 13 - En ce qui concerne les dépens de deuxième instance, les recourantes obtiennent gain de cause sur leurs requêtes d'effet suspensif, tandis que l'intimée L. _____ a conclu, à tort, au rejet de celles-ci, que l'intimée C. _____ SA s'en est remise à justice et que l'intimée I. _____ Sàrl ne s'est pas déterminée sur ces requêtes. En outre, les intimées n'ont pas été invitées à déposer une réponse sur les recours (art. 322 al. 1 in fine CPC), qui sont rejetés. Dans ces conditions et en équité, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les causes sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. La décision est confirmée. IV. Le Juge de paix des districts du Jura - Nord vaudois et du Gros- de-Vaud est invité à fixer aux recourantes P. _____ Sàrl et Z. _____ SA un nouveau délai pour effectuer l'avance de frais du complément d'expertise, à savoir : - 3'400 fr. (trois mille quatre cents francs) pour P. _____ Sàrl ; - 3'100 fr. (trois mille cent francs) pour Z. _____ SA. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante P. _____ Sàrl par 200 fr. (deux cents francs) et à la charge de la recourante Z. _____ SA par 200 fr. (deux cents francs).

- 14 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Vincent Brulhart (pour P. _____ Sàrl), - Me Daniel Perruchoud (pour Z. _____ SA), - Me Robert Lei Ravello (pour L. _____), - Me John-David Burdet (pour C. _____ SA), - I. _____ Sàrl. La

Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts du Jura - Nord vaudois et du Gros-de- Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.